Annexe 7 **CONVENTION TYPE D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES ET CONVENTION TYPE D'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART**



RN

Région Réunion

AMENAGEMENTS URBAINS ET PAYSAGERS

...

CONVENTION N° RELATIVE A

L'ENTRETIEN ET Á L'EXPLOITATION

DE LA VOIRIE ET DE SES EQUIPEMENTS

EN TRAVERSEE D'AGGLOMERATION

ENTRE

La REGION REUNION, désigné ci-après sous la dénomination « la Région » représentée par Monsieur Didier ROBERT, Président de la Région,

ET

La COMMUNE DE, représentée par M...., Maire de la commune de ... autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal,

- Vu le Code de la Voirie Routière,Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion en date du
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de en date du



IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'entretien et d'exploitation des routes nationales ... et de ses dépendances en traversée d'agglomération. De même, elle vise à clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre la Région et la Commune en matière de travaux sur le domaine public routier régional.

ARTICLE 2 - DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'article L111-1 du Code de la voirie routière dispose que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat , des régions (Réseau routier national transféré à la Région Réunion), des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre.

Dans le cas, la ou les RN... en traversée d'agglomération comprend notamment :

- les chaussées ;
- les trottoirs et promenades publiques ;
- les pistes cyclables et les pistes mixtes vélos piétons ;
- les espaces publics aménagés (espaces verts, terrains de sport et de loisirs, parkings);
- le terre-plein central en approche de giratoire
- les accotements ;
- les talus et fossés ;
- les ouvrages d'art ;
- les murs de soutènement ainsi que les murets, garde-corps, dispositifs de retenue et clôtures destinés à assurer la sécurité des usagers de la voie;
- les terrains laissés libres entre un bâtiment privé et la route nécessaires à l'accès à l'ouvrage;
- les ouvrages enterrés édifiés dans l'emprise de la voie (galeries techniques, passages dénivelés, dalots,...);
- les réseaux d'assainissement pluvial ;
- les feux tricolores, l'éclairage public ;
- les équipements d'exploitation ;
- les plantations situées dans l'emprise ;
- les bassins de traitement des eaux usées



ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION

L'entretien et l'exploitation sont assurés par :

- I. <u>la Région Réunion, pour ce qui concerne :</u>
 - La RN... :
 - la chaussée y compris les carrefours, non compris les bordures et caniveaux ;
 - les murets, garde-corps, dispositifs de retenue et clôtures destinés à assurer la sécurité des usagers de la voie ;
 - les ouvrages enterrés édifiés dans l'emprise de la voie à l'exclusion des réseaux communaux ou privés, concédés ou non ;
 - les équipements d'exploitation à l'exclusion des feux tricolores et de l'éclairage public;
 - la signalisation horizontale y compris les bandes de stop et de cédez le passage au droit des voies adjacentes à la RN..., hors aménagements piétonniers et cyclables ;
 - ➢ la signalisation de police y compris les panneaux de priorité en position aux carrefours avec la RN ;
 - la signalisation directionnelle implantée le long de la RN uniquement et en position aux intersections avec celle-ci à l'exclusion des panneaux de signalisation d'intérêt local propres à la commune ou à l'EPCI;
 - II. la Commune de pour ce qui concerne :
 - La RN... :
 - les réseaux des eaux usées y compris tampons et cadres et leur évacuation sous chaussée;
 - les réseaux d'eau potable y compris tampons et cadres ;
 - le nettoyage régulier des chaussées y compris les grilles et caniveaux de récolte des eaux pluviales ;
 - l'enlèvement éventuel régulier des graffitis sur tous les murs et murets ;
 - ➢ la signalisation directionnelle sur les voies adjacentes à la RN... à l'exception de la signalisation de position, ainsi que les panneaux de signalisation d'intérêt local propres à la commune ou EPCI;
 - la signalisation horizontale et de police sur les voies adjacentes y compris contre-allées et les parkings ;
 - la signalisation horizontale des aménagements piétonniers et cyclables (passages piétons, pistes mixtes vélos piétons, ...);
 - l'élagage, les plantations, les talus, les espaces végétalisés, les réseaux et le matériel d'arrosage (asperseurs, programmation...);
 - les réseaux et le matériel de signalisation tricolore et de régulation du trafic, les réseaux et le matériel d'éclairage public ;
 - > les aménagements architecturaux, paysagers, culturels et urbains.
 - > l'entretien et l'exploitation du site

Le réseau et les appareils d'éclairage, de signalisation tricolore, d'arrosage seront raccordés au réseau général de la Commune, celle-ci en assurant l'entretien et l'exploitation, notamment le remplacement des appareils défectueux, ampoules et pièces usagées, accidentées ou vandalisées, le contrôle périodique des appareils et la fourniture de l'énergie électrique.

Les espaces verts et terrains laissés libres seront entretenus selon les règles de l'art (arrosage régulier, tonte des parties engazonnées, taille des arbres et arbustes, maintenance du réseau d'arrosage automatique,...). Le service gestionnaire des espaces verts veillera à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation verticale de police et directionnelle soient assurées en permanence.

Toute intervention devra être effectuée conformément aux règles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre $I-8^{\rm ème}$ partie du 6 novembre 1992). Sauf urgence les interventions nécessitant une restriction de circulation devront être programmées et faire l'objet d'un accord du gestionnaire de la voirie au plus tard 48 heures avant le début des travaux.



<u>ARTICLE 4 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET MODIFICATIONS DU</u> DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La Région Réunion demeure propriétaire du domaine public routier. A ce titre, elle délivre les autorisations d'occupation temporaire conformément à l'article L 113-2 du Code de la voirie routière après avis du Maire de

Toute modification à l'initiative de la Commune de ... sur l'une des parties dont elle a la charge de l'entretien et de l'exploitation devra être compatible avec la sécurité des usagers de la route et avoir reçu au préalable l'agrément de M. le Directeur Général Adjoint chargé des Routes de la Région. Les travaux seront réalisés sous la seule responsabilité de la Commune et feront l'objet d'un constat contradictoire.

La Région Réunion pourra modifier, à son initiative, les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune de ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

A l'exclusion des permis de stationnement, les autorisations d'occupation temporaire même affectant des ouvrages établis par la commune dans le cadre de la présente convention, seront délivrées par la Région qui aura, au préalable, recueilli l'avis de la Commune. Les éventuelles redevances d'occupation seront fixées et perçues par la Région.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Chaque gestionnaire supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions de maintenance, de gestion, d'exploitation et d'entretien qui lui sont confiées, y compris les consommations de fluides et d'énergies et les frais d'abonnement aux divers réseaux concernés.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DE GESTION

Le transfert de gestion de chaque ouvrage ou partie d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion entre les parties à la présente convention ainsi que d'un état des lieux. Ce constat pourra prendre la forme de plans de récolement ou d'un procès-verbal contradictoire après piquetage sur le terrain.

Dans la mesure du possible, la Région Réunion fera parvenir les dossiers de récolement des ouvrages aux services techniques de la commune de

Le transfert de gestion sera réputé établi dès signature du procès-verbal ou remise des plans de récolement.

<u>ARTICLE 7 – LITIGES ET RESPONSABILITES</u>

La responsabilité de la Commune de pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au titre du non-respect d'une de ses obligations tirées de la présente convention, au cas où la Région Réunion serait saisie par un usager du domaine public routier considéré.

En cas de manquement constatés à l'une des obligations de la commune prévues par la présente convention, le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route devra en informer les services concernés de la commune. Si ces manquements persistent, la Région Réunion pourra se substituer à la commune pour intervenir. Elle se retournera ensuite contre la commune pour réparation du préjudice financier subi.



Règlement de Voirie du Conseil Régional de La Réunion

ARTICLE 8 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A, le A Saint-Denis, le

Pour la Commune de Pour la Région Réunion

M. le Maire

Monsieur le Président du Conseil Régional



CONVENTION CADRE DE GESTION DES PONTS ROUTIERS ENTRE LES ROUTES NATIONALES ET LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Chapitre XVI: DEPARTEMENT de la réunion

REGION représenté par la direction DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

N° DE LA CONVENTION:

Entre les soussignés :

ET

La REGION, représentée par (Monsieur le Président du Conseil Régional), (Prénom NOM) agissant en vertu de la décision n°du de la Commission Permanente et désigné dans la présente convention sous le nom de « la Région »



Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention cadre a pour objet de préciser les principes de gestion des PONTS ROUTIERS construits lors des opérations de construction ou d'aménagement des RN et permettant le franchissement d'une route départementale par une route nationale, ou d'une route nationale par une route départementale.

Chaque pont fera l'objet d'une convention particulière définissant les règles particulières de gestion, d'entretien et de surveillance selon le modèle type joint en annexe.

ARTICLE 2: TERMINOLOGIE

Conventionnellement dans ce document, la RN est prise comme niveau de référence :

Un « passage supérieur » est un ouvrage qui permet à une route départementale de franchir par au-dessus une route nationale

Un « passage inférieur » est un ouvrage qui permet à une route départementale de franchir par dessous une route nationale.

ARTICLE 3: PROPRIETE DE L'OUVRAGE

Le **principe général adopté** est que toute personne morale réalisant un ouvrage pour ses besoins en restera le propriétaire et le gestionnaire principal quelque soit le type de franchissement, supérieur ou inférieur.

ARTICLE 4: REPARTITION DES ATTRIBUTIONS ENTRE LES PARTIES

Cas 1 : Passage supérieur réalisé par le Département

Le Département sera responsable de la gestion de la structure et de tous les éléments qui participent au bon fonctionnement et à la pérennité de l'ouvrage, notamment :

- Les piles,
- Les culées ;
- Les fondations quel que soit leur nature ;
- Les murs en retour éventuels ;
- Le tablier de l'ouvrage ;
- Les appareils d'appuis ;
- Les corniches et contre corniches ;
- Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales (assainissement supérieur);
- Les talus plantés si la RD est en remblais.
- Le complexe d'étanchéité;
- La couche de roulement de la RD;
- Les trottoirs éventuels de la RD;
- Les dispositifs de retenue de la RD;
- Les joints de dilatation ;
- Les dalles de transition.



L'Etat sera responsable de :

- La couche de roulement de la RN;
- Les trottoirs éventuels de la RN
- Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales (assainissement) inférieur;
- Les dispositifs de retenue éventuels de la RN;
- Et des actions définies à l'article 6 ci-après

Cas 2 : Passage supérieur réalisé par l'Etat

L'Etat sera responsable de la gestion de la structure et de tous les éléments qui participent au bon fonctionnement et à la pérennité de l'ouvrage, notamment :

- Les piles,
- Les culées ;
- Les fondations;
- Les murs en retour éventuels ;
- Le tablier de l'ouvrage ;
- Les appareils d'appuis ;
- Les corniches;
- Les dalles de transition
- Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales (assainissement inférieur);
- La couche de roulement de la RN;
- Les trottoirs éventuels de la RN
- Les dispositifs de retenue éventuels de la RN;
- Les talus plantés sauf stipulation contraire dans la convention particulière
- Et des actions définies à l'article 6 ci-après

Le Département sera responsable de :

- La couche de roulement de la RD;
- Les trottoirs de la RD
- Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales (assainissement) supérieur;
- Les dispositifs de retenue de la RD;
- Les joints de chaussée
- Le complexe d'étanchéité
- Et des actions définies à l'article 6 ci-après

Cas 3 : Passage inférieur réalisé par le Département

Le Département sera responsable de la gestion de la structure et de tous les éléments qui participent au bon fonctionnement et à la pérennité de l'ouvrage, notamment :

- Les piles,
- Les culées ;
- Les fondations quel que soit leur nature ;
- Les murs en retour éventuels ;
- Le tablier de l'ouvrage ;
- Les appareils d'appuis ;
- Les corniches et contre corniches ;
- Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales (assainissement inférieur);
- Les talus plantés si la RN est en remblais.
- La couche de roulement de la RD;



Règlement de Voirie du Conseil Régional de La Réunion

- Les trottoirs éventuels de la RD;
- Les dispositifs éventuels de retenue de la RD;
- Les dalles de transition.

L'Etat sera responsable de :

- La couche de roulement de la RN;
- Les trottoirs de la RN
- Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales (assainissement) supérieur;
- Les dispositifs de retenue de la RN;
- Les joints de chaussée
- Le complexe d'étanchéité
- Et des actions définies à l'article 6 ci-après

Cas 4 : Passage inférieur réalisé par La Région

L'Etat sera responsable de la gestion de la structure et de tous les éléments qui participent au bon fonctionnement et à la pérennité de l'ouvrage, notamment :

- Les piles,
- Les culées ;
- Les fondations quel que soit leur nature ;
- Les murs en retour éventuels ;
- Le tablier de l'ouvrage ;
- Les appareils d'appuis ;
- Les joints de chaussée
- Le complexe d'étanchéité
- Les corniches et contre corniches ;
- Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales (assainissement inférieur);
- Les talus plantés si la RN est en remblais.
- La couche de roulement de la RN;
- Les trottoirs éventuels de la RN;
- Les dispositifs éventuels de retenue de la RN;
- Les dalles de transition.

Le Département sera responsable de :

- La couche de roulement de la RD;
- Les trottoirs de la RD
- Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales (assainissement) inférieur;
- Les éventuels dispositifs de retenue de la RD;
- Et des actions définies à l'article 6 ci-après

Tous les travaux réalisés au titre de la précédente répartition doivent faire l'objet d'une information (du co-contractant) réciproque et en fin de travaux d'une réception commune, notamment pour le complexe d'étanchéité.



ARTICLE 5: INSPECTIONS ET VISITES

Le propriétaire de l'ouvrage assurera les visites et les inspections de l'ouvrage selon ses dispositions propres :

- Pour la Région, en respectant l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art du 19 octobre 1979 révisée (telles que décrites dans les fascicules 02 et 03) et le manuel qualité relatif à la gestion des ouvrages d'art;
- Pour le Département, selon ses propres directives.

Chaque visite et inspection donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire sera transmis au partenaire de la convention.

Les arrêtés de circulation éventuels seront préparés par le propriétaire de l'ouvrage et soumis à la signature du gestionnaire de la voie concernée par les restrictions de circulation.

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en œuvre par le propriétaire de l'ouvrage.

ARTICLE 6: NETTOYAGE

Chacun des cocontractants assurera les tâches relatives au nettoyage des parties de l'ouvrages vues depuis la route dont il est gestionnaire et notamment :

- Le grattage des affiches ;
- Le nettoyage des graffitis ;
- Le nettoyage des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales de sa voirie ;
- Le nettoyage des joints de dilatation le cas échéant.
- Le nettoyage des fils d'eau

ARTICLE 7: EXPLOITATION ET MAINTENANCE

Le gestionnaire de la voie franchie autorisera le propriétaire de l'ouvrage à occuper son domaine public routier pour la réalisation des missions définies précédemment (entretien, réparations, visites).

Le propriétaire de l'ouvrage devra informer le service gestionnaire de la voie du cocontractant pour toute intervention engendrant des perturbations de circulation. Chaque gestionnaire de voie sera amené à prendre les arrêtés de circulation correspondants et assurer l'information des usagers de la gêne occasionnée.

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, l'intervenant le premier sur les lieux prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que des mesures conservatoires éventuelles quelle que soit la voirie ou le propriétaire de l'ouvrage, charge à lui d'en aviser dans les meilleurs délais le service compétent du partenaire.

Toute modification des caractéristiques dimensionnelles ou réglementaires d'une des voiries fera l'objet d'un avenant à la convention particulière qui précisera l'incidence des modifications envisagées sur l'autre réseau.



ARTICLE 8: RESEAUX CONCEDES

En cas de demande de concessionnaires en vue de passer un réseau, l'autorisation sera donnée par le service gestionnaire de la voie considérée après avis favorable explicite du propriétaire de l'ouvrage et selon les modalités qu'il aura édictées.

ARTICLE 9: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

POUR LA REGION DE LA REUNION	POUR LE DEPARTEMENT DE LA REUNION
A Saint-Denis, le	A Saint-Denis, le
Le Président du Conseil Régional	Le Président du Conseil Général

